



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 17 du 7 mars 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

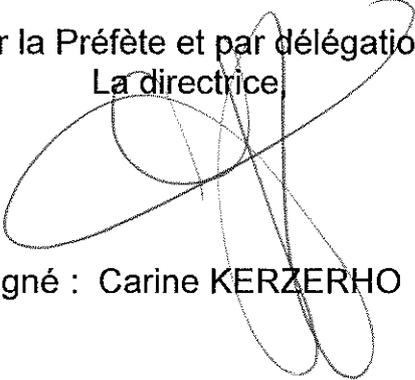
La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 7 mars 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 7 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice,

signé : Carine KERZERHO



Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 17 du 7 mars 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-9 du 2 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sté Arnaud Anjou à Montjean-sur-Loire, commune de Mauges-sur-Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-10 du 2 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sté Arnaud Anjou à St-Pierre-Montlimart, commune de Montrevault-sur-Evre
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-11 du 2 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sté Arnaud Anjou à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-12 du 2 mars 2017 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl LOIRE et MAUGES à Montjean-sur-Loire, commune de Mauges-sur-Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-13 du 2 mars 2017 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl ROUILLER à St-Pierre-Montlimart, commune de Montrevault-sur-Evre
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-14 du 2 mars 2017 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl BIMIER à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2017-45 bis du 22 février 2017 concernant les modifications des conditions d'exploitation de la Société KNAUF Ouest à St-Philbert-du-Peuple

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-15-3 du 2 mars 2017 autorisant l'organisation de la course d'orientation « la Barbe-Bleue orientation » le 12 mars au Longeron, commune de Sèvremoine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SEEF-UCVB n°2017-18 du 2 mars 2017 autorisant M. Bastien MARTIN de déroger à la protection d'espèces animales dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle «étang et boisements de Joreau» à Gennes
- Arrêté DDT49-SEEF-UCVB n°2017-19 du 2 mars 2017 autorisant M. Bastien MARTIN de déroger à la protection d'espèces animales dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle «étang et boisements de Joreau» à Gennes
- Arrêté DDT49-SRGC-TICSR n°2017-8 du 6 mars 2017 portant réglementation de la circulation pour cause de travaux sur l'A11,
- Arrêté DDT49-SG n°2017-3-1 du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative
- Arrêté DDT49-SG n°2017-3-2 du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté DDT49-SG n°2017-3-3 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en application de l'article R,423-16 du code de l'urbanisme
- Arrêté DDT49-SG n°2017-3-4 du 6 mars 2017 portant délégation de signature de M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires en matière de fiscalité de l'urbanisme
- Arrêté DDT49-SG n°2017-3-6 du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2017-10 du 1^{er} mars 2017 relative à la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du SIP-SIE de Baugé

II - AUTRES

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE – Centre hospitalier de Saumur

- Avis de concours interne sur titres pour accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés

- Avis de concours externe sur titres pour accès au corps des adjoints de cadres hospitaliers

I - ARRETES



P R É F E T D E M A I N E E T L O I R É

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2017-9
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 22 février 2017, formulée par M. Dominique ARNAUD représentant la SARL ARNAUD ANJOU, dont le siège social administratif sans activité funéraire est situé Route de Nantes ZA du Moulin à CLISSON (44) en vue d'obtenir l'habilitation funéraire pour 6 ans pour les activités funéraires autorisées pour son établissement secondaire situé zone artisanale de La Royauté à Montjean sur Loire commune déléguée de Mauges sur Loire,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL ARNAUD ANJOU – Arnaud Anjou – Pompes funèbres – marbrerie – le choix funéraire, situé zone artisanale de La Royauté - Montjean sur Loire 49570 Mauges sur Loire exploité par M. Dominique ARNAUD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-358

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,

Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 2 mars 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-358

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2017-10
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 22 février 2017, formulée par M. Dominique ARNAUD représentant la SARL ARNAUD ANJOU, dont le siège social administratif sans activité funéraire est situé Route de Nantes ZA du Moulin à CLISSON (44) en vue d'obtenir l'habilitation funéraire pour 6 ans pour les activités funéraires autorisées pour son établissement secondaire situé 12 allée de la Boulaye – Saint Pierre Montlimart commune déléguée de Montrevault sur Evre,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL ARNAUD ANJOU – Arnaud Anjou – Pompes funèbres – marbrerie – le choix funéraire, situé 12 allée de la Boulaye – Saint Pierre Montlimart 49110 Montrevault sur Evre exploité par M. Dominique ARNAUD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-359

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,

Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 2 mars 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-359

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



P R É F E T D E M A I N E - E T L O I R E

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2017-11
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 22 février 2017, formulée par M. Dominique ARNAUD représentant la SARL ARNAUD ANJOU, dont le siège social administratif sans activité funéraire est situé Route de Nantes ZA du Moulin à CLISSON (44) en vue d'obtenir l'habilitation funéraire pour 6 ans pour les activités funéraires autorisées pour son établissement secondaire situé 62 rue des Mauges – La Pommeraye commune déléguée de Mauges sur Loire,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL ARNAUD ANJOU – Arnaud Anjou – Pompes funèbres – marbrerie – le choix funéraire, situé 62 rue des Mauges – La Pommeraye 49260 Mauges sur Loire exploité par M. Dominique ARNAUD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-360

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,

Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 2 mars 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-360

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-12
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014133-0003 du 13 mai 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-027, la SARL Loire et Mauges située zone artisanale de la Royauté à Montjean sur Loire commune déléguée de Mauges sur Loire,

Vu le rachat des activités funéraires de la SARL Loire et Mauges par la SARL Arnaud Anjou située route de Nantes – ZA du moulin à CLISSON (44),

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL Loire et Mauges,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er :

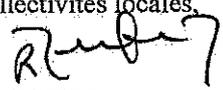
L'arrêté préfectoral n° 2014133-0003 du 13 mai 2014 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-027, la SARL Loire et Mauges située zone artisanale de la Royauté à Montjean sur Loire 49570 Mauges sur Loire est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales.


Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-13
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014148-0003 du 28 mai 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-022, la SARL pompes funèbres Rouiller située 10 allée des Boulaies – Saint Pierre Montlimart commune déléguée de Montrevault sur Evre,

Vu le rachat des activités funéraires de la SARL pompes funèbres Rouiller par la SARL Arnaud Anjou située route de Nantes – ZA du moulin à CLISSON (44),

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL pompes funèbres Rouiller,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

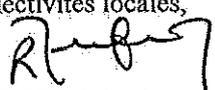
L'arrêté préfectoral n° 2014148-0003 du 28 mai 2014 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-022, la SARL pompes funèbres Rouiller située 10 allée des Boulaies – Saint Pierre Montlimart 49110 Montrevault sur Evre est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-14
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0001 du 26 mai 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-125, la SARL ambulance Bimier située 62 rue des Mauges – La Pommeraye commune déléguée de Mauges sur Loire,

Vu le rachat des activités funéraires de la SARL ambulance Bimier par la SARL Arnaud Anjou située route de Nantes – ZA du moulin à CLISSON (44),

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL ambulance Bimier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er :

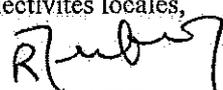
L'arrêté préfectoral n° 2014146-0001 du 26 mai 2014 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-125, la SARL ambulance Bimier située 62 rue des Mauges – La Pommeraye 49620 Mauges sur Loire est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Société KNAUF Ouest
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE

DIDD - 2017 n° 45 bis

ARRÊTE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 (D3-2009-n° 758) autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication, découpe et stockage de polystyrène expansé à Saint-Philbert-du-Peuple ;

Vu les demandes présentées par l'exploitant les 12 décembre 2014 (changement d'exploitant) 15 décembre 2014 (mise à l'arrêt de la tour aéro-réfrigérante), 26 juillet 2016 (porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation de l'usine et de leurs incidences) ;

Vu la nécessité de mettre à jour les prescriptions qui fixent les conditions d'exploitation de l'établissement en raison des évolutions techniques et réglementaires récentes et les modifications effectuées par l'exploitant actées par le préfet concernant l'usine de transformation de polystyrène expansé qu'il exploite ZA des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-du-Peuple ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par lettre date du 13 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société KNAUF OUEST, dont le siège social est situé ZAC de Lestun – COURNON – CS.8009 à La Gacilly (56 204) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de transformation de polystyrène expansé, située rue des Terres Noires à Saint-Philbert-du-Peuple (49 160), sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 (D3-2009-n° 758) qui autorise la poursuite et l'extension de l'exploitation de l'usine de fabrication, découpe et stockage de polystyrène expansé à Saint-Philbert-du-Peuple.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.1.4 - Agrément

La présente autorisation vaut agrément pour la valorisation de déchets d'emballages en polystyrène expansé (PSE) en substitution de PSE produit à partir de matières premières dont le procédé est émetteur de pentane.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellés des rubriques et seuils de classement	Nature et quantité de substances dangereuses	Rubrique
2661.1b)	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	48 t/j	E
2663.1b)	Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse est composée de polymères A l'état alvéolaire tels que des mousses de polystyrène, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	13 350 m ³	E
2661.2b)	Transformation de polymères par tout procédés exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	7 t/j	D
2662.3	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 t/m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	500 m ³	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastiques Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 t/m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	250 m ³	DC
2910.A2	Installation de combustion consommant du gaz naturel La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,48 MW	DC
2940.2b)	Application de colle Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction. Si la quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	50 kg/j	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles n° 36, 37, 42, 69, 159, 160, 173, 176, 179, 180, 185 et 208 de la section ZH du plan cadastral de la commune de Saint-Philbert-du-Peuple, occupent une superficie de près de 4,3 ha. Les parcelles 205 et 206, d'une superficie de près de 1,4 ha, actuellement des champs situés en zone agricole, constituent une réserve foncière.

Article 1.2.3 - Description des activités

L'établissement, spécialisé dans la fabrication d'éléments en matières plastiques destinés à la construction, dispose d'une capacité maximale de transformation de près de 5 000 t/an de polystyrène expansible.

Pour cela, il dispose des équipements nécessaires à l'exécution de l'intégralité du processus de fabrication des éléments d'isolation en PSE depuis la Réception et Stockage des matières entrantes (polystyrène expansible) – Expansion (à la vapeur d'eau dans une cuve) et Séchage (lit fluidisé) – Maturation des billes (trémies ouvertes) – Moulage des billes (moule à blocs) – Maturation des blocs – Découpe (fil chaud) – Récupération des chutes (broyage) – Fabrication des complexes (collage) – Conditionnement, Stockage et Expédition.

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires au fonctionnement de son usine, dont une installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (3,48 MW), des compresseurs, des aéro-réfrigérants secs, des postes de charge, les fluides nécessaires au service maintenance dont le carburant nécessaire au fonctionnement du groupe de démarrage de l'installation de sprinklage (2,5 m³), une plate-forme logistique, un bassin d'orage et de confinement équipé, des voiries...

Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Article 1.3.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une analyse d'incidence préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.3.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit sa prise en charge, accompagnée de ses capacités techniques et financières.

Article 1.3.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou à l'occasion de travaux importants de modernisation, la prise en compte des incidences sur les composantes environnementales constitue une priorité et les MTD sont déployées en ce sens sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un mémoire de cessation partielle d'activités qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.3.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est un **usage industriel compatible avec l'affectation des terrains de la ZA des « Terres Noires »** et les règles d'urbanisme opposables.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent (*liste non exhaustive*).

Date	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement

Références	Références des textes spécifiques à l'établissement
Art R. 224-20 à 30 du CE	Relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW
Art R. 224-31 à 41-9 du CE	Relatifs au contrôle périodique de l'efficacité énergétique
15/09/09	Arrêté relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et de maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement. Les merlons brise-vent sont construits autour de la plate-forme logistique extérieure selon les axes Sud et Ouest sont paysagés.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées les règlements et des normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont

vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les vérifications périodiques sont réalisées par des intervenants compétents. Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités et prise en compte des observations) dans les meilleurs délais.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident, dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site, afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emploi d'une flamme nue, arc électrique ou générateur d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné par d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques tels que des produits neutralisant, absorbant...

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise pas. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Les moyens de surveillance des émissions considèrent autant les mesures faites aux points de rejet ou dans l'environnement que la maîtrise des paramètres de pilotage qui ont une influence directe sur les émissions.

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dont le contenu est régulièrement adapté et actualisé pour tenir compte des évolutions techniques des installations et de leurs performances, des connaissances de leurs effets sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer les actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes de référence, ou à défaut, les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées par des évaluations comparatives ou/et des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels précités. Les résultats des contrôles inopinés peuvent être utilisés pour répondre à cette prescription.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations, des paramètres de suivi et de la composante environnementale concernée selon des modalités adaptées à l'ampleur et à la sensibilité des dépassements constatés. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés portés à la synthèse annuelle.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Synthèse

Tous les 1^{er} mars, l'exploitant établit une synthèse commentée du fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, l'interprétation des résultats des surveillances, les conclusions des analyses d'incidences et évolutions apportées et l'analyse de leurs impacts sur chaque composante de l'environnement concernée, les retours d'expériences et l'efficacité des actions correctives déployées ainsi que les modifications éventuelles du programme de surveillance.

Cette synthèse tient compte des déclarations faites dans les outils nationaux mis en place par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 2.7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou, pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 5 ans pour l'auto-surveillance et 10 ans pour les contrôles des organismes agréés...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.9 - Contrôles à réaliser et documents tenus à la disposition de l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Article	Objets	Date ou délai de réalisation	
Art 2.7.1	Synthèse annuelle de la surveillance des émissions et des incidences	Au cours de l'exercice	Annexe à la disposition de l'organisme agréé par le demandeur
Art 2.7.2	Déclaration GEREP	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	
Art 3.5	Réalisation du bilan massique (ou PGS simplifié) des émissions de pentane	Annuel	
Art 3.5	Surveillance de la qualité des émissions de l'installation de combustion	2 ans	
Art 4.5	Contrôles des rejets d'eaux et des effluents	Annuel	

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par un pilotage adapté du procédé de fabrication. L'évaluation des mesures prises peut donner lieu à un plan d'actions et au suivi des paramètres liés à l'efficacité énergétique (rendements, ratios...).

Pour les installations de combustion (chaudière) dont la puissance thermique est comprise entre 0,4 à 20 MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité.

Article 3.2 - Limitations des émissions

Article 3.2.1 - Poussières diffuses et envols de légers

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (PSE, légers, poussières, boues...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...), entretenues régulièrement et, au besoin, arrosées. Si nécessaire, des mesures complémentaires sont prises avant le départ des véhicules.

Les bennes et les remorques entrantes et sortantes du site sont fermées ou bâchées.

Les stockages émetteurs de poussières ou de légers comme les installations de transformation (broyeurs), manutention ou de transport sont confinés et leurs évacuations sont canalisées et filtrées ou associées à un circuit fermé qui les récupère. Pour les manutentions effectuées en extérieur, des dispositions particulières sont prises pour maîtriser les envols de légers (merlons, filets...).

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2.2 - Pentane

L'exploitant développe et entretient un plan d'actions de maîtrise des émissions de pentane, notamment au travers de :

- l'utilisation de PSE à taux de pentane réduit, le plus bas possible avec un objectif de 4 % de COV en masse, dans la limite des spécifications techniques des produits finis (robustesse...);
- la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans les procédés de fabrication, justifiée en particulier par une veille technique et une comparaison des pratiques de l'établissement aux MTD identifiées ;
- le recyclage systématique de l'intégralité des chutes des découpes en tant que matières premières dans le procédé de fabrication ;

- des approvisionnements extérieurs en PSE propres issus du recyclage des déchets collectés sous couvert de l'agrément emballages et leur incorporation optimale dans la production de matières premières.

Les objectifs généraux de recyclage de PSE usagés extérieurs doivent rester en cohérence avec un bilan environnemental équilibré, en particulier le bilan carbone lié aux transports, aux capacités de production de l'usine et aux spécifications techniques des produits finis.

Les actions associées à ces objectifs sont détaillées et chiffrées dans la synthèse annuelle avec une attention particulière qui sera portée au taux de recyclage de PSE usagés extérieurs.

Article 3.2.3 - Olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage. Les installations et les équipements potentiellement émissifs sont éloignés des riverains et l'apparition de conditions anaérobies est évitée dans les unités de traitement des effluents ou les grandes surfaces difficiles à confiner (bassin de stockage, de traitement...).

Article 3.3 - Conditions de rejets des émissions canalisées

Article 3.3.1 - Composés Organiques Volatils

Les installations de production les plus émissives de pentane disposent d'un système de captation de leurs émissions, raccordées à des conduits de cheminées dans les conditions décrites ci-après :

Conduit d'évacuation	Nature des rejets	Localisation	Hauteur	Débit nominal d'extraction	Diamètre	Vitesse d'aspiration
Event cuve expansion (repéré n° 1)	Vapeur d'eau + pentane Discontinu	Hall A	9 m	1 300 m³/h	170 mm	5 m/s
Sortie cuve expansion – Lit fluidisé (repéré n° 2)	Vapeur d'eau + pentane	Hall A	11 m	11 000 m³/h	800 mm	8 m/s
Moule à Blocs (repéré n° 3)	Vapeur d'eau + pentane	Hall A	9 m	6 000 m³/h	350 mm	8 m/s
Atelier de découpe (repéré n° 9)	Fumées de découpe	Nord hall B	2 m	3 000 m³/h	600 mm	5 m/s

- Les débits d'extraction correspondent aux débits nominaux de fonctionnement des installations

Article 3.3.2 - Installations de combustion

Les conditions minimales de rejets des installations de combustion sont décrites ci-après :

Installation raccordée	Nature des rejets	Localisation	Hauteur au sol	Diamètre	Vitesse d'éjection
Chaudière vapeur process (repérée n° 10)	Gaz de combustion	Chaufferie	12 m	500 mm	5 m/s
Chaudière eau chaude bureaux (repérée n° 11)	Gaz de combustion	bureaux	6 m	300 mm	5 m/s

Les émissions à l'atmosphère de la chaudière vapeur respectent les VLE ci-après, mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'équipement :

Caractéristiques de l'installation	
Nature du combustible	Gaz naturel
Rendement minimal ($0,4 < P < 20$ MW)	87 %
Paramètres	
Débit	2 500 Nm ³ /h
Teneur en oxygène	3 %
NO _x	150 mg/Nm ³

- Le débit d'effluents gazeux, exprimé en Nm³/h, est rapporté aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- La concentration en polluants est exprimée en mg/Nm³ sur gaz sec.

Les VLE s'appliquent en toutes circonstances et s'imposent à des mesures ou des prélèvements exécutés sur une durée minimale d'une demi-heure.

Article 3.4 - Points de rejets

Les exutoires permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les cheminées dépassent d'au moins de 3 m au-dessus du faitage et la forme de leurs conduits dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère favorise l'ascension et la dispersion des polluants. Leurs emplacements évitent le siphonnage des effluents rejetés par les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet sont aménagés (accessibilité, orifices, emplacements des appareils, longueurs droites...) pour permettre la réalisation de mesures représentatives des émissions (débit, température, concentration...) ou la prise d'échantillons.

Ces points d'accès aux effluents sont implantés dans une section de canalisation dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) ne modifient pas leur écoulement (pas de ralentissement sensible de la vitesse, pas d'obstacle, homogénéité de l'effluent...). Ils restent accessibles et permettent les interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.5 - Surveillance des émissions

Article 3.5.1 - Installations de combustion

Concernant la chaudière de production de vapeur, l'exploitant dispose des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif de gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre enregistreur ;
- un indicateur du débit de combustible (consommation de gaz).

L'exploitant calcule le rendement caractéristique de fonctionnement de cette installation tous les **3 mois** et vérifie périodiquement les éléments permettant d'améliorer son efficacité énergétique. Ces suivis sont enregistrés dans le livret de chaufferie.

Les contrôles périodiques de l'efficacité énergétique selon les modalités des articles R. 224-31 à 41 du Code de l'environnement et des rejets atmosphériques sont réalisés tous les **2 ans** par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Concernant la chaudière de production d'eau chaude, cette installation fait l'objet d'entretiens et de contrôles périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009.

Article 3.5.2 - Emissions de pentane

L'exploitant procède au suivi des émissions de pentane par :

- la réalisation d'un bilan massique (ou PGS simplifié) annuel qui permet d'évaluer les quantités de pentane rejetées ;
- le suivi de ratios de performance des actions entreprises pour réduire les émissions de pentane, en particulier un ratio global et des ratios spécifiques propres aux performances techniques des installations, au recyclage et ainsi qu'à la quantité de déchets de PSE valorisés sous couvert de l'agrément emballages.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 - Collectes et traitements des eaux

Article 4.2.1 - Gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, industriels et pluviaux) sont collectés dans des réseaux séparatifs.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

En particulier, le bacs de séparation des flottants et les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation. Le contrôle périodique de l'encrassement du bassin d'orage et de confinement comme de l'encombrement de la réserve incendie par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) donne lieu à des curages aussi fréquents que nécessaires.

Les effluents ainsi que les boues et autres résidus de curage sont traités conformément aux dispositions du présent titre et ne sont considérés comme des déchets que si leur traitement est externalisé. Ils ne contiennent pas de substance dangereuse de nature à dégrader les réseaux de collecte, à gêner le fonctionnement et à la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents bruts (épandage, infiltration...). La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou s'avère indispensable au fonctionnement des installations de traitement.

Article 4.2.2 - Eaux pluviales

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux de ruissellement des terrains extérieurs ne s'écoulent pas à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Au besoin, un réseau de dérivation de ces écoulements est mis en place en périphérie du site.

Les eaux de toiture non polluées sont envoyées dans le bassin d'orage à l'exception des eaux de toiture du hall B et des bureaux qui sont directement restitués au fossé de la rue des Terres Noires.

Les eaux pluviales de voiries sont canalisées, après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures, vers le bassin d'orage sauf les eaux de parking Nord-Est (Hall B) et les voiries des bureaux.

L'exploitant dispose des pièges des billes de PSE et des matières légères qu'il positionne sur les réseaux susceptibles de les collecter afin de récupérer ces légers et d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel.

Article 4.2.3 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.4 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont exclusivement limités aux purges et des condensats provenant des unités de production de vapeur. Ces eaux peuvent rejoindre le circuit d'évacuation des eaux pluviales sous réserve du respect des VLE infra complété par un contrôle annuel de la teneur en métaux.

Article 4.3 - Rejets dans le milieu naturel

Article 4.3.1 - Effluents

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales tient compte d'une pluie décennale et des caractéristiques propres de chaque zone de collecte. Les conditions de restitution des eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Caractéristiques des rejets	
Paramètres	Valeurs limites d'admission (VLE)
Débit instantané du bassin d'orage	10 l/s
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières flottantes	exempte
Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg/Pl/l
Matières en Suspension – MES	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5 mg/l

Article 4.3.2 - Boues de curage des bassins

Les boues de curage des bassins (réserve incendie, eaux de toiture...) peuvent être entreposées sans précaution particulière sur site si elles répondent aux critères d'admission des déchets inertes dans les ISDI.

Article 4.4 - Emissaires de rejets

L'exutoire du bassin d'orage, un fossé existant qui rejoint le ruisseau des « Planches de Baron », est conçu de manière à limiter les perturbations du milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu naturel.

En façade Nord-Est de l'établissement, l'exploitant dispose de 3 émissaires pour les eaux pluviales de toitures et voiries des parties non raccordées au bassin d'orage vers le fossé de la rue des « Terres Noires ». L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire de la voie publique que la charge hydraulique de ses rejets dans le fossé est compatible avec les capacités d'acceptation dudit fossé. Dans le cas contraire, les rejets sont tamponnés.

Ils sont aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons et la réalisation de mesures représentatives des caractéristiques des rejets (débit, température, concentrations...) dans de bonnes conditions avant tout mélange aux eaux extérieures.

Chaque exutoire est équipé d'un système d'obturation permettant d'interdire les rejets non conformes et capable de confiner les eaux polluées. Ils sont facilement manœuvrables et font l'objet d'une consigne connue du personnel. Pour la partie Nord-Est raccordée au fossé, l'exploitant peut disposer d'équipements mobiles (de type coussins gonflables...) pour éviter les rejets polluants.

Article 4.5 - Surveillances des rejets et des effluents sous-traités

La qualité des eaux restituées au milieu naturel ou dans le fossé public (eaux de toitures et de voiries après traitement) fait l'objet d'un contrôle annuel selon les paramètres prescrits.

La gestion des effluents éliminés à l'extérieur du site respecte les conditions de suivi imposé aux déchets notamment la procédure d'acceptation préalable dont les résultats de contrôle restent disponibles.

Titre 5 - Gestion des matières traitées et des déchets

Article 5.1 - Gestion des déchets

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit sa production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets par catégorie pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Sont interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume.

Les quantités entreposées sont proportionnées à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement détenus par ses prestataires, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.2 - Déchets de PSE produits par le site

Les chutes techniques et les rebuts de découpes propres aux productions du site, sont intégralement recyclés dans le procédé de fabrication en tant que matières premières.

Article 5.3 - Déchets de PSE collectés au travers de l'agrément emballages

Les déchets de PSE collectés sous couvert de l'agrément emballages font l'objet de contrats écrits passés entre les parties et leur gestion, dont les contrôles à l'arrivée, fait l'objet d'un suivi précis à l'identique de celui demandé à tout autre catégorie de déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des matériels de manutention, « bips de recul », sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous:

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'usine en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage ou de démarrage).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induits par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) permet de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures de protection phonique mises en place. Cette campagne de mesures est effectuée, par un organisme ou une personne qualifié, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant rapproche et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

Par la suite, la signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les 6 mois qui suivent les modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.5 - Emissions lumineuses

Les éclairages de l'établissement ne créent pas de gêne pour le voisinage.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Au sens de cet arrêté, les « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des phrases de risques codifiées par la réglementation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalétique est étendue aux contenants utilisés dans les ateliers.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (production, stockage, dépotage) qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

La présence de produits dangereux, y compris les matières combustibles, dans les ateliers est limitée aux strictes nécessités des en-cours de production. Aucun stockage anticipé n'est admis.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles et qu'il a déterminés dans son étude des dangers et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

A cet effet, l'exploitant construit un mur de clôture d'une hauteur de 2,5 m de caractéristiques REI 120 en limite de la parcelle riveraine AD-207, au Sud.

Ces dispositions sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités, clôture...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Article 7.2.3 - Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et des stationnements de camions sur la chaussée publique ou gênant les accès aux installations.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. A cet effet, des aménagements, au besoin réalisés sous couvert d'une permission de voirie, sécurisent les accès.

Article 7.3 - Interventions des services de secours

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

Article 7.4 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.4.1 - Dispositions constructives et implantation des locaux

Article 7.4.1.1 - Dispositions communes

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteau, poutre...) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ni des dispositifs de compartimentage, ou l'effondrement de la structure vers l'extérieur. A cet effet, les matériaux et les techniques de construction utilisés contribuent à réduire les risques de propagation d'un incendie. Ils répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- les classes minimales de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction utilisés sont A1 (incombustible), A2s1d0 (M0) et A2s1d1 (M1) ;
- l'ensemble de la structure (ossature verticale, charpente et toiture) est R 15 (stable au feu 1/4 heure) ;
- les couvertures ne comportent pas d'ouverture ou d'élément d'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre de l'aplomb des Murs Séparatifs Ordinaires (MSO) ;
- les planchers sont de classe A1 (incombustible) ;
- les Murs Coupe-Feu (MCF) sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) avec dépassements en toiture et retours latéraux ;
- les MSO sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) sous bac ;
- les autres cloisons, dont les murs extérieurs, sont en bardage métallique de classe A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) pour les parties existantes ;
- les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes, les châssis vitrés, les quincailleries et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont au moins EI 60 (étanche au feu et isolant thermique de degré 1 heure). En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...) et les percements rebouchés restent EI 120 ;
- les passages des autres types de parois disposent des mêmes caractéristiques que les parois qu'ils traversent. Les portes extérieures dans les parois en bardage sont EI 30 (pare-flamme de degré ½ heure).

Toutes les portes sont équipées de dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent assurant leur fermeture automatique, fonctionnant de part et d'autre de la cloison traversée dans le cas de portes communicantes.

L'exploitant dispose des documents qui attestent des caractéristiques des éléments de construction.

Un plan relatif aux caractéristiques des murs de l'établissement est annexé à cet arrêté.

Article 7.4.1.2 - Locaux de production et de stockage de PSE

Les zones de production et de stockage des matières plastiques, y compris la plate-forme logistique extérieure, sont éloignées d'une distance minimale de 15 m des limites de propriété et 10 m des autres locaux ou activités de l'établissement, le cas échéant protégées par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le bâtiment principal est recoupé en locaux de production et de stockage tels que décrits ci-après. Ils sont isolés entre eux par des parois REI 120 équipées de portes communicantes EI 60 à fermeture automatique en cas de sinistre.

La salle de commande (poste de surveillance du procédé de fabrication) est isolée des zones d'exploitation par des parois REI 120 (coupe-feu 2 h).

Article 7.4.1.3 - Conditions particulières de stockage et d'exploitation

Les produits finis et de produits intermédiaires sont entreposés sur une hauteur maximale de 8 m. Les blocs de PSE sont disposés par travées dans des emplacements dédiés et matérialisés. Ces dernières sont séparées par une allée centrale laissée libre à la circulation.

Une hauteur libre d'au moins 1 m est maintenue entre es stockage des matières entreposées et le pied de la toiture, les dispositifs de chauffage ou d'éclairage ainsi que des têtes de sprinklage. Une distance minimale de 1 m est conservée entre les stockages et les parois périphériques des locaux.

L'atelier de découpe au fil chaud des blocs de PSE dispose de tables asservies à l'effort qui se mettent en sécurité par une coupure de leur avancement en cas de résistance excessive. Ce dispositif est à sécurité positive et nécessite le déplacement de l'opérateur à la table pour effectuer sa remise en route.

En outre, les machines de découpe au fil chaud sont protégées par une installation d'extinction fixe à eau alimentée par le réseau interne de défense incendie. Cette installation de noyage peut être déclenchée manuellement par l'opérateur ou automatiquement par un système de détection thermique.

Article 7.4.1.4 - Bureaux

Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux, en dehors de ceux directement affectés à la fonction du local, n'est implanté dans les zones de production ou de stockage.

Les bureaux ainsi que les locaux administratifs et sociaux sont implantés et protégés vis-à-vis des risques incendie et toxique. A minima, ils sont isolés des zones de production et de stockage des matières plastiques comme des locaux techniques par des parois et plafond REI 120 (coupe-feu 2 h) et des portes d'intercommunication EI 60. Leur ventilation est isolable.

Article 7.4.1.5 - Locaux techniques

Les chaufferies, atelier de maintenance, locaux électriques, transformateurs, compresseurs ainsi que les annexes associées aux différents halls sont exclusivement réservés à leur fonction principale. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque.

Les parois, plafond et plancher sont de caractéristiques REI 120.

Les autres locaux sont isolés des zones de production ou de stockage de PSE par des murs coupe-feu REI 120 ou par une distance minimale de 10 m.

Article 7.4.1.6 - Chaufferie

Le local est équipé de deux détecteurs de gaz qui asservissent l'électrovanne de coupure de l'alimentation de gaz avec report d'alarme vers un poste surveillé en permanence ou sous astreinte. Cet équipement est à sécurité positive et nécessite, y compris en cas de coupure électrique, un réarmement manuel de l'installation.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne d'arrêt d'alimentation des brûleurs en combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- une alarme sonore avertissant en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

Article 7.4.2 - Désenfumage

Sauf justification techniques, les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (lanterneaux, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers présentés par les bâtiments qu'ils protègent (techniques et dimensions). Leurs surfaces d'ouverture est de 2 % de la surface géométrique de la toiture pour les locaux de stockage ou de production de PSE et de 1 % pour les autres locaux.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manoeuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manoeuvre d'une autre commande. L'ouverture des exutoires ne peut intervenir qu'après le fonctionnement du système d'extinction automatique (sprinklage).

Les locaux disposent d'écrans de cantonnement limitant la propagation des fumées et de la chaleur.

Article 7.4.3 - Evacuation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manoeuvrables en toutes circonstances et en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Article 7.4.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.4.5 - Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttants.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

Article 7.4.6 - Equipements et réseaux

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les bassins, canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut usuelle, permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Article 7.4.7 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.4.8 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai d'1 mois. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Réservoirs

Les réservoirs contenant des fluides dangereux ou à caractère polluant (GNR ...) disposent d'organes de respiration, de moyens de contrôle de leur niveau, d'un détecteur de niveau haut alarmé à l'exception des conteneurs livrés pleins et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Leur étanchéité est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Les cuves enterrées sont à double-paroi, équipées d'un contrôle de fuite et d'un capteur de niveau haut alarmé.

Article 7.5.2 - Rétentions

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.3 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les aires de manutention et de stockages des produits dangereux, y compris des déchets, sont étanches et disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces ne sont pas directement raccordées au réseau pluvial dont les bouches et les regards sont suffisamment éloignés afin d'éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse. Les aires de dépotage des fluides dangereux sont isolées des autres réseaux.

Des mesures spécifiques sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou des soutirages (repérages ou bouches physiquement différentes).

Article 7.5.4 - Protection des milieux (bassin de régulation, de confinement et d'orage)

Les écoulements, notamment les épandages de produits dangereux ou les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérés dans un bassin étanche dont le volume disponible est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'EDD, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes.

Pour la récupération des eaux d'incendie, le volume maintenu libre en permanence est d'au moins 1 200 m³. Pour les ruissellements, l'ouvrage est dimensionné pour récupérer une pluie décennale et restituer un débit cumulé de l'établissement au plus égal au débit maximal du bassin versant avant l'implantation de l'usine (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition 3D2 du SDAGE).

La sortie de ce bassin est équipée d'un dispositif capable d'interdire tout rejet de produits pollués. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances, signalés et font l'objet de vérifications périodiques.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.6.2 - Détection incendie

Les zones à risques incendie et explosion sont mises sous surveillance d'une détection adaptée à la configuration des locaux et la nature des produits entreposés avec report d'alarme.

Article 7.6.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons...) ;
- des extincteurs ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- une installation de sprinklage disposant d'une réserve de 650 m³ pour protéger les zones de production et les stockages intérieurs de PSE et les bureaux ;
- 1 poteau d'incendie (Diamètre 80/90 mm), implanté à 100 m de l'établissement rue des Terres Noires, alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable, munis de raccords normalisés et capable d'assurer un débit unitaire de 42 m³/h ;
- 1 réserve d'eau de 350 m³, implantée sur la parcelle ZH 53 extérieure au périmètre de l'établissement. L'exploitant s'assure de son accessibilité permanente et de son entretien ainsi que du maintien d'une zone de stationnement des engins de secours pour prélèvement, conforme aux règles prescrites par les pompiers.

Les moyens fixes (réserves d'eau et poteaux d'incendie) sont implantés en dehors des zones d'effets (flux thermiques) résultant des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie interne de l'établissement sont indépendantes des autres réseaux. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. Au besoin, le réseau est maillé.

Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...). Les attestations de conformité relatives à l'installation, la réception et la mise en service de ces moyens sont disponibles.

Article 7.6.5 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre l'incendie et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement) ;
- disposant d'un personnel compétent et disponible en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice périodique est proposé aux services d'incendie afin de coordonner les moyens d'intervention.

L'établissement dispose également :

- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels ;
- d'une astreinte compétente capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

Titre 8 - publicité - exécution

Article 8.1 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société KNAUF OUEST dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE.

Article 8.2 : Diffusion

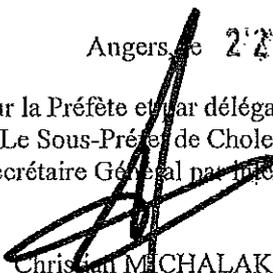
Une copie du présent arrêté sera remise à la société KNAUF OUEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 8.3 : Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers le 27 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim


Christian MICHALAK

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié.*

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

11
12



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2017-n°15-03
Course pédestre d'orientation

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-François NERRIERE, représentant l'association Sèvre Orientation, en vue d'être autorisé à organiser la 12ème édition de la course d'orientation « La Barbe-Bleue Orientation » qui doit avoir lieu le dimanche 12 mars 2017 au Longeron, commune de Sèvremoine.

Vu la lettre du 19 décembre 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Sèvremoine ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Jean-François NERRIERE est autorisé à organiser la 12ème édition de la course d'orientation « La Barbe-Blonde Orientation » qui doit avoir lieu le dimanche 12 mars 2017 au Longeron, commune de de Sèvremoine, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Épreuve : par équipe de deux,
Lieu de départ et d'arrivée : salle des sports,
Heure de départ : échelonnée de 8H30 à 9H30,
Heure d'arrivée : environ 12H30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Les concurrents ne seront pas prioritaires lors des passages sur routes ou traversées de routes. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 5

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.
Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 6

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 8

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Jean-François NERRIERE est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

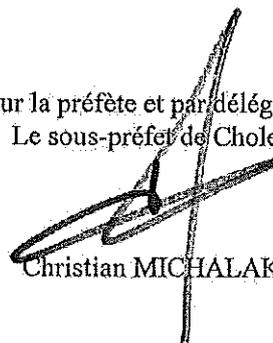
Article 15

M. le maire de SÈVREMOINE,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jean-François NERRIÈRE.

Cholet, 2 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 18

portant autorisation à Monsieur Bastien Martin de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, dans le cadre du plan national de gestion de la réserve naturelle régionale « Etang et boisements de Joreau » à Gennes

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par intérim, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 27 février 2017 présentée par Monsieur Bastien Martin, technicien milieux naturels au Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, 7 rue Jehanne d'Arc, 49730 Montsoreau, pour la réalisation d'inventaires et de suivis de populations,

Vu l'avis favorable en date du 10 décembre 2014 émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel au plan de gestion de la réserve naturelle régionale « Etang et boisements de Joreau » à Gennes, mis en œuvre sur la période 2015-2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations d'amphibiens et d'odonates inscrites au plan de gestion du site ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus d'amphibiens et d'odonates ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces d'amphibiens et d'odonates présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Maine-et-Loire par intérim.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Bastien Martin
7 rue Jehanne d'Arc
49730 Montsoreau

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Bastien Martin est autorisé à déroger à la protection des espèces d'amphibiens et d'odonates suivantes :

Amphibiens :

- *Rana dalmatina* (grenouille agile)
- *Phélophylax kl. Esculenta* (grenouille verte)
- *Bufo bufo* (crapaud commun)
- *Bufo calamita* (crapaud calamite)
- *Hyla arborea* (rainette arboricole)
- *Lissotriton helveticus* (triton palmé)
- *Triturus cristatus* (triton crêté)
- *Triturus marmoratus* (triton marbré)
- *Salamandra salamandra* (salamandre tachetée)

Odonates :

- *Leucorrhinia albifrons* (leucorrhine à front blanc)
- *Leucorrhinia caudalis* (leucorrhine à large queue)
- *Leucorrhinia pectoralis* (leucorrhine à gros thorax)

pour les opérations portant sur :

- la capture et l'identification pour relâcher sur place de spécimens vivants, à des fins d'études et d'inventaires réalisés dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle régionale « Etang et boisements de Joreau » à Gennes, mis en œuvre sur la période 2015-2020, ainsi que des études et projets menés en application de ce plan.
- récolte manuelle des exuvies et transport en dehors du site pour identification en laboratoire.

Article 3 – Méthodes

Les captures sont effectuées à la main, à l'épuisette ou à la nasse. Un système flottant est rajouté pour assurer l'émergence d'une partie de la nasse et permettre la respiration des individus capturés. Les nasses sont posées le soir (deux heures avant le coucher du soleil) et relevées le lendemain (deux heures après le lever du soleil) mais en aucun cas en journée.

Article 4 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que la bénéficiaire mette en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Article 5 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Bastien Martin, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, au Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, organisme en charge de l'animation du plan de gestion de la réserve naturelle régionale « Etang et boisements de Joreau » à Gennes.

Article 6 – Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Bastien Martin et le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction départementale des territoires.

Article 7 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

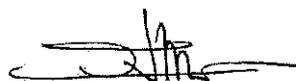
Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 2 MARS 2017
Pour le Préfet par délégation,
La directrice départementale des territoires
par intérim, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 19

portant autorisation à Madame Lucie Cottreau de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, dans le cadre du plan national de gestion de la réserve naturelle régionale « Etang et boisements de Joreau » à Gennes

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par intérim, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 17 février 2017 présentée par Madame Lucie Cottreau, stagiaire au Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, 7 rue Jehanne d'Arc, 49730 Montsoreau, pour la réalisation d'inventaires et de suivis de populations,

Vu l'avis favorable en date du 10 décembre 2014 émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel au plan de gestion de la réserve naturelle régionale « Etang et boisements de Joreau » à Gennes, mis en œuvre sur la période 2015-2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations d'odonates inscrites au plan de gestion du site ;

CONSIDERANT que la pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus d'odonates ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces d'odonates présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Maine-et-Loire par intérim.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité de la bénéficiaire

La bénéficiaire de l'autorisation est :

Lucie Cottreau
7 rue Jehanne d'Arc
49730 Montsoreau

Article 2 – Nature des opérations

Madame Lucie Cottreau est autorisée à déroger à la protection des espèces d'odonates suivantes :

- *Leucorrhinia albifrons* (leucorrhine à front blanc)
- *Leucorrhinia caudalis* (leucorrhine à large queue)
- *Leucorrhinia pectoralis* (leucorrhine à gros thorax)

pour les opérations portant sur :

- la récolte manuelle des exuvies et leur transport en dehors du site pour identification en laboratoire, à des fins d'études et d'inventaires réalisés dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle régionale « Etang et boisements de Joreau » à Gennes, mis en œuvre sur la période 2015-2020, ainsi que des études et projets menés en application de ce plan.
- le suivi des imagos sur l'étang par observation et capture.

Article 3 – Méthodes

La récolte des exuvies sera effectuée manuellement et les imagos de leucorrhines seront capturés à l'épuisette (filet adapté aux odonates).

Article 4 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Lucie Cottreau, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, au Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, organisme en charge de l'animation du plan de gestion de la réserve naturelle régionale « Etang et boisements de Joreau » à Gennes.

Article 5 – Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Madame Lucie Cottreau et le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction départementale des territoires.

Article 6 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 12 septembre 2017.

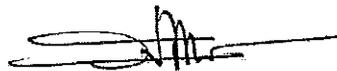
Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 2 MARS 2017
Pour le Préfet par délégation,
La directrice départementale des territoires
par intérim, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICS*

Arrêté TICS 2017-008

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien des ouvrages d'Art sur le réseau en service.

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICS 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC 2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle SCHALLER en qualité de directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté DDT49/SG/n° 2017-01-01 du 2 janvier 2017 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par intérim, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 26 janvier 2017, indice 2

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau Autoroutier concédé en date du 1^{er} mars 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11 ainsi que celle des agents de la Société Cofirooute et des entreprises à l'occasion des travaux de réparation des bétons et de relevage du PS 35 au PR 276+531

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Maine-et-Loire par intérim,

ARRETE

➤ Article 1 :

Les travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2017.

Pendant la période comprise entre 20 mars et 30 juin 2017 inclus, la circulation des usagers sera réglementée sur l'A11 dans les conditions suivantes :

Pose de séparateurs modulaires de voies BT4 sur bandes d'arrêt d'urgence dans les sens 1 et 2, la semaine 15

Du lundi 10 avril 2017 à 9h au mardi 11 avril 2017 à 18h00, la voie de droite et la Bande d'arrêt d'urgence du sens 1 (Paris - Nantes) seront neutralisées du PR 275+330 au 277 pour la pose de séparateurs de voies BT4.

Du lundi 10 avril 2017 à 9h au mardi 11 avril 2017 à 18h00, la voie de droite et la Bande d'arrêt d'urgence du sens 2 (Nantes - Paris) seront neutralisées du PR 277+731 au PR 276.

La vitesse sera réduite à 90 km/h et une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3t500 sera mise en place sur la zone de chantier.

Pose de séparateurs modulaires de voies BT4 sur bandes de rive gauche dans les sens 1 et 2 la semaine 15

Du mercredi 12 avril 2017 à 9h au vendredi 14 avril 2017 à 12h00, la voie de gauche du sens 1 (Paris - Nantes) sera neutralisée du PR 275+330 au 277 pour la pose de séparateurs de voies BT4.

Du mercredi 12 avril 2017 à 9h au vendredi 14 avril 2017 à 12h00, la voie de gauche du sens 2 (Nantes - Paris) sera neutralisée du PR 277+731 au PR 276 pour la pose de séparateurs de voies BT4.

Interventions sur piles et culées de l'ouvrage

Durant la période du mercredi 12 avril 2017 9h au lundi 22 mai 18h les neutralisations de voies de gauche sens 1 et 2 resteront en place sauf les week-ends et jours hors chantier pour permettre l'accès au chantier TPC.

La vitesse sera réduite à 90 km/h et une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3t500 sera mise en place sur la zone de chantier.

➤ **Article 2 :**

Pour les 2 sens de circulation, les séparateurs modulaires de voies BT4 type SOBES seront posés devant les piles de l'ouvrage sur la BAU derrière la bande blanche et se prolongeront sur environ 200m après l'ouvrage en protection des échafaudages.

Les séparateurs modulaires de voies BT4 type SOBES seront également posés devant les piles de l'ouvrage sur la bande de rive gauche derrière la bande blanche dans les 2 sens de circulation.

Les dispositifs de protection BT4 resteront en place sur bandes d'arrêt d'urgence dans les 2 sens de circulation du 10 avril au 23 mai 2017.

Les dispositifs de protection BT4 resteront en place sur bandes de rive gauche dans les 2 sens de circulation du 12 avril au 22 mai 2017.

Ils seront assortis d'une limitation de vitesse à 90km/h et d'une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3t500

➤ **Article 3 :**

Les voies de chaque sens seront rendues à la circulation les week-ends et jours hors chantier que sont le vendredi 14 avril, lundi 17 mai et lundi 1^{er} mai 2017 suivant la planche 5 de balisage.

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire seront assurées par la société COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

➤ **Article 4 :**

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections Cofiroute du lundi 20 mars, 09h00 au vendredi 30 juin 2017, 12h00;

- A 5000 mètres entre le basculement et une neutralisation de voie au lieu de 20 000 m initialement prévu.
- A 5000 mètres entre deux neutralisations de voies au lieu de 20 000 m initialement prévu.

La réduction des inters distances permet d'effectuer nos travaux d'entretien courants;

➤ **Article 5 :**

L'information des clients sera assurée par la société Cofiroute par :

- l'implantation de panneaux d'informations aux PR 278+500 en sens 2 et PR 273+700 en sens 1
- Messages d'information sur Radio Vinci autoroutes, FM 107.7

➤ **Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

➤ Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La directrice départementale des Territoires par intérim,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du réseau Autoroutier concédé (GCA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Rennes (ex CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GCA),
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,

Cet arrêté sera inscrit par la DDT au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le - 6 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires par intérim,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis BALCON



Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Unité juridique et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG - n° 2017-03-01

Décision de subdélégation de signature en matière administrative

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales des territoires,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GERARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation générale de signature est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, Directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents ou correspondances se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature du SG/MPCC n°2017-005 du 22 février 2017 susvisé et récapitulés dans l'annexe jointe à la présente décision, à l'exception des matières citées au I- du premier article de l'arrêté de délégation susvisé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée nominativement à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités et agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, documents et correspondances se rapportant aux matières détaillés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Les subdélégués ainsi désignés bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DDT 49/SG n°2017-01-01 du 2 janvier 2017 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par intérim, à certains de ses collaborateurs, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 6 mars 2017
pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Didier GERARD

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A1 a13	Autorisation d'utiliser un véhicule de service pour les trajets domicile-travail dans le cadre d'une mission ou d'un stage.	SG SG SG DIR/CG DRGC SEEF SEEF SCHV SCHV SUAR SUAR SEA	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Patrick BUOB Denis BALCON Martine BENOIST Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Jean-Luc MALGAT Marie-Isabelle LEMIERRE Thierry VALLAGE Luc MOREAU Éric ROUX
	<i>b – Autres actes de gestion - Personnels relevant de la gestion des ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</i>		
A1 b1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b2	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire, • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b4	Octroi du congé parental.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b5	Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b6	Octroi d'un congé de formation professionnelle pour les catégories A, B, C.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b7	Décision disciplinaire autre que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-bases aériennes.		
A1 b8	Décision de réintégration au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b9	Décision de reprise à plein temps au terme d'un temps partiel thérapeutique.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b11	Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b12	Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.		
A1 b13	Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b14	Décisions d'octroi de congés spéciaux : • congé de formation professionnelle, • congé pour formation syndicale, • congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, • congé pour période d'instruction militaire, • congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État, • compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte).	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A1b15	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes et Ouvriers des parcs et ateliers</i> 1- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude 2- Décision d'avancement d'échelon 3- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement 4- Décision de mutation 5- Cessation définitive de fonctions : • admission à la retraite, • acceptation de la démission, • licenciement, • radiation des cadres pour abandon de poste. • mise en cessation progressive d'activité		
A1 b16	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes</i> 1- Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon 2- Arrêtés de détachement		
A1 b17	Droit d'option des agents fonctionnaires de l'État mis à disposition du département.		
A1 b18	Fixation des rentes pour accidents du travail.		
A1 b19	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b20	Nomination et gestion des agents recrutés sur contrat affectés dans la DDT.		
A1 b21	Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.		
	<i>c - Responsabilité civile :</i>		
A1 c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.		
A1 c2	Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.		
A1 c3	Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.		
	<i>d – Procédures contentieuses :</i>		
A1 d1	Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives n'ayant pas un caractère réglementaire et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.		
A1 d2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'agent judiciaire du trésor, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	SG SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Hubert DENIER D'APRIGNY Christelle FLOTE
A1 d3	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	SG SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Hubert DENIER D'APRIGNY Christelle FLOTE
A1 d4	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de tous documents techniques, cartographiques, photographiques, etc..., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	SG SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Hubert DENIER D'APRIGNY Christelle FLOTE
A1 d5	Décision à prendre par l'Etat en matière de prescription quadriennale.		
	2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER		
	<i>a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :</i>		
A2 a1	Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement sur routes nationales et autoroutes.	SSRGC	Denis BALCON
A 2 a2	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).		
A 2 a3	Décision de déclassement		
A 2 a4	Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.	SSRGC	Denis BALCON

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	b - Exploitation du domaine public routier de l'État :		
A2 b1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.	SSRGC SSRGC SG SG DIR/CG SEA SEEF SCHV SUAR	Denis BALCON Martine BENOIST Olivier GUILLOU Bruno GRENON Patrick BUOB Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT Thierry VALLAGE
A2 b2	Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
	c - Circulation routière sur routes à grande circulation :		
A2 c1	Avis sur la réglementation de la circulation sur les ponts.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
A2 c2	Avis sur le régime de priorité.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
A2 c3	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le Président du Conseil départemental dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grandes circulation hors agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
A2 c4	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grande circulation en agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
	d - Exploitation de l'ensemble du réseau routier :		
A2 d1	Arrêté d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.	DIR/CG SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SCHV SUAR	Patrick BUOB Denis BALCON Martine BENOIST Olivier GUILLOU Bruno GRENON Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT Thierry VALLAGE
A2 d2	Avis sur demande d'autorisation individuelle de transports exceptionnels au départ d'autres départements.	SSRGC SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST Chantal DELAUNAY
A2 d3	Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
A2 d4	Déroptions exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge.	DIR/CG SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SCHV SUAR	Patrick BUOB Denis BALCON Martine BENOIST Olivier GUILLOU Bruno GRENON Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT Thierry VALLAGE
A2 d5	Tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel hors gabarit code de la route pour les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et de la Sarthe.	DIR/CG SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SCHV SUAR	Patrick BUOB Denis BALCON Martine BENOIST Olivier GUILLOU Bruno GRENON Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT Thierry VALLAGE
A2 d6	Autorisations de faire circuler un petit train touristique.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	e – Transports guidés :		
A2 e1	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles ; enregistrement des dossiers, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais, enregistrement des pièces complémentaires, décision de complétude de dossiers, consultation des services et des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.	SSRGC	Denis BALCON
A2 e2	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés ; consultation des services ou des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.	SSRGC	Denis BALCON
	3 - VOIES D'EAU		
	a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :		
A3 a1	Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Authion.		
A3 a2	Autorisations d'occupation temporaire.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Didier HUCHEDÉ
A3 a3	Autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Didier HUCHEDÉ
A3 a4	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).		
A3 a5	Décision de déclassement		
	b- Police de la navigation intérieure :		
A3 b1	Autorisations de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Didier HUCHEDÉ
A3 b2	Interruption et reprise de la navigation et chômage partiel.	SSRGC SSRGC SSRGC SG SG DIR/CG SEA SEEF SCHV SUAR	Denis BALCON Martine BENOIST Didier HUCHEDÉ Olivier GUILLOU Bruno GRENON Patrick BUOB Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT Thierry VALLAGE
	4 – CONSTRUCTION		
	a- Amélioration de l'habitat :		
A4 a1	Gestion des suites des rapports de la mission interministérielle du logement locatif social (MILOS) ; procédures de consultation des organismes HLM, courriers etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.		
A4 a2	Gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU : procédures de recensement, etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.		
	b- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :		
A4 b1	Signature des conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b2	Dérogation relative aux plafonds de ressources PLAI (Prêt locatif aidé d'insertion) égal à 60 % du montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b3	Annulation de la décision favorable lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la décision favorable.	DIR SCHV	Isabelle SCHALLER Jean-Luc MALGAT
A4 b4	Transfert des prêts PLS aux personnes et organismes mentionnés à l'article R331-17 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b5	Signature des contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b6	Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b7	Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b8	Dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de la décision d'agrément et de subvention des prêts locatifs aidés, PALULOS, PLS et PSLA.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A4 b9	Dérogation au taux maximum réglementaire de la subvention de l'État.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b10	Dérogation pour l'acquisition-amélioration dont le coût est supérieur à 90 % de la valeur de base.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b11	En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b12	Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b13	Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b14	En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration : décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Eric FRESSINAUD
A4 b15	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
c - Section départementale du conseil régional de l'habitat et Aide personnalisée au logement :			
A4 c1	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L353-2 du CCH, en application de l'article L351-2 du même code. Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil. Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire.	SCHV SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE Éric FRESSINAUD
A4 c2	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L. 353-2 du CCH, en application de l'article L. 351-2 du même code.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 c3	Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 c4	Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Éric FRESSINAUD
A4 c5	Convocations aux réunions de la section départementale du Comité régional de l'habitat (CRH) et transmission des documents à cette instance après validation par le préfet.		
d - Études et Ingénierie :			
A4 d1	Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOL 135.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
e - Politique locale de l'habitat :			
A4 e1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
f - Accessibilité :			
A4 f1	Décisions d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (ADAP), selon le formulaire cerfa n°15246*01, et décisions de prorogation de délai de dépôt d'ADAP et de délai d'exécution en application des dispositions de l'article R. 111-19-31 du code de la construction et de l'habitation.	SCHV SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Laurent GIRARD Christine LERAY
5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME			
a- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :			
A5 a1	Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.		
A5 a2	Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.	SUAR SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU Jean-Claude HIPPOLYTE
b- Schémas de cohérence territoriale :			
A5 b1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 b2	Tous actes relatifs à la consultation des avis des services de l'État sur le projet arrêté, à l'exception des avis de synthèse	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 b3	Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 b4	Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	<i>c -Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme : Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée :</i>		
A5 c1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 c2	Tous actes relatifs à l'association de l'État, à l'exception des avis de synthèse.	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 c3	Tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet de POS ou de PLU, arrêté ou modifié après mise à l'enquête, à l'exception des avis de synthèse.	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 c4	Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCI.		
A5 c5	Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.		
A5 c6	Élaboration du projet de révision ou de modification.		
A5 c7	Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 c8	Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 c9	Notification au conseil municipal de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du POS ou du PLU.	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 c10	Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique, excepté : - l'arrêté de mise à l'enquête publique, - la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du POS ou du PLU, - l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS.	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU
	<i>d -Préemptions et réserves foncières :</i>		
A5 d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 d2	Modification des zones d'aménagement différé (ZAD) : a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD. b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD. c - Information des professions juridiques.	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU
	<i>e - Aménagement foncier urbain :</i>		
A5 e1	Publicité de l'arrêté de création, de modification ou de suppression d'une Zone d'aménagement concerté.	SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU
A5 e2	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics.		
	<i>f- Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :</i>		
A5 f1	Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.	SUAR SUAR SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU Florence CHEMIN Bérénice NERON Caroline MAROLLEAU
A5 f2	Dérogations prévues à l'article R111-20 du Code de l'urbanisme (RNU).	SUAR SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU Florence CHEMIN
A5 f3	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	SUAR SUAR SUAR SG	Thierry VALLAGE Luc MOREAU Florence CHEMIN Christelle FLOTE
A5 f4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	SUAR SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU Florence CHEMIN

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A5 f5	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.	SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SG	Thierry VALLAGE Luc MOREAU Florence CHEMIN Bérénice NERON Caroline MAROLLEAU Christelle FLORTE
A5 f6	Accord du préfet sur un permis ou une déclaration préalable portant sur un projet de construction situé le long de la Loire ou d'un de ses affluents, sur un terrain compris entre les digues et la rivière ou sur les digues et levées sur les îles.		
A5 f7	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis et les déclarations préalables sur les communes où le règlement national d'urbanisme est remise en vigueur par une abrogation ou une décision juridictionnelle.	SUAR SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU Florence CHEMIN
A5 f8	Saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions (<i>article R 480-4 du code de l'urbanisme</i>)	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A5 f9	Fiscalité et archéologie préventive	SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SG	Thierry VALLAGE Florence CHEMIN Luc MOREAU Bérénice NERON Mireille BOISSARD Christelle FLORTE
	<i>g – Contrôle de légalité des actes d'urbanisme avec un code unique</i>		
A5 g1	Tous courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Christelle FLORTE
A5 g2	Information du maire par le préfet de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte d'urbanisme.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Christelle FLORTE
	<u>6- EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE</u>		
A6 a1	Dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Dominique CHARTIER
A6 a2	Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « permis 1 € par jour ».	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Dominique CHARTIER
	<u>7- ECONOMIE AGRICOLE</u>		
	<i>a- Production agricole :</i>		
	<i>Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs</i>		
A7 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité des aides aux agriculteurs, à l'exclusion des décisions d'inéligibilité.	SEA SEA SEA SEA	Éric ROUX Christine BLANCHET-CHEV. Philippe MARCHAND Catherine MAINGAULT
A7 a2	Décisions d'inéligibilité.		
A7 a3	Tous courriers et décisions relatifs à l'application des régimes d'aides suivants, ainsi qu'à leur contrôle, à l'exclusion des décisions de réduction des aides entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides : - aides découplées de la PAC (dont DPB, paiement redistributif, aide verte, aide JA) - aides couplées de la PAC (bovins, ovins, caprins, protéagineux...) - Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) - aide à l'assurance récolte - aides spécifiques	SEA SEA SEA SEA	Éric ROUX Christine BLANCHET-CHEV. Philippe MARCHAND Catherine MAINGAULT
A7 a4	Décisions de réduction des aides accordées dans les matières citées au A7 a3 entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides.		
	<i>Productions végétales</i>		
A7 a5	Tous courriers et décisions relatifs au ban des vendanges.	SEA	Éric ROUX
A7 a6	Tous courriers et décisions favorables relatifs à la plantation de vigne (droits de plantation), à l'exclusion des décisions de rejet.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a7	Décisions de rejet des demandes de droits de plantation de vigne.		

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A7 a8	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a9	Décisions défavorables et refus de dérogations relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.		
A7 a10	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a11	Décisions défavorables et refus de dérogations relatives aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.		
	<i>Productions animales</i>		
A7 a12	Tous courriers et décisions relatifs à la maîtrise de la production de lait de vache.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a13	Tous courriers et décisions relatifs à l'aide à la cessation d'activité laitière et à la réattribution des quantités libérées.		
A7 a14	Tous courriers et décisions relatifs au transfert de quantités de références laitières.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a15	Tous courriers et décisions relatifs aux sociétés civiles laitières.		
	<i>b- Structures agricoles :</i>		
	<i>Foncier</i>		
A7 b1	1° Tous courriers et décisions favorables relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles. (Schéma départemental des structures agricoles - SDSA)	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 b2	Décision valant refus (y compris partiel) d'autorisation d'exploiter des terres agricoles (SDSA).		
A7 b2	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en demeure de cesser d'exploiter.		
A7 b3	Convocations à la Commission consultative des baux ruraux et notifications des décisions prises après avis de cette commission.		
A7 b4	Autres courriers, décisions et documents relatifs au fermage des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation afférents, à l'article L. 411-32 du code rural et à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
	<i>c-Installation - modernisation et cessation</i>		
A7 c1	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c2	Tous courriers et décisions relatifs au refus d'attribution des aides et à la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.	DIR	Isabelle SCHALLER
A7 c3	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aide dans le cadre des stages de parrainage.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c4	Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément et à la validation du Plan de professionnalisation personnalisé.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c5	Décisions défavorables relatives à la bonification et décisions de déchéance des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).		
A7 c6	Tous courriers et décisions favorables relatifs à la bonification des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c7	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux agriculteurs en difficulté.	SEA SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND Catherine MAINGAULT
A7 c8	Tous courriers et décisions relatifs aux aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 c9	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides spéciales dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c10	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c11	Décisions de rejet d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.		
A7 c12	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c13	Décisions de rejet d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.		

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A7 c14	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c15	Décisions de rejet d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.		
A7 c16	Tous courriers et décisions relatifs à la mise aux normes des bâtiments d'élevage concernés par les directives européennes.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
	<i>d-Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)</i>		
A7 d1	Tous courriers et décisions relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC, à l'exception des décisions de refus.	SEA SEA	Éric ROUX Christine BLANCHET-CHEVROLLIER
A7 d2	Convocations des membres de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.	SEA	Éric ROUX
A7 d4	Décision de refus ou de retrait d'agrément des GAEC.		
	<i>e- Agroenvironnement</i>		
A7 e1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité et à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle des mesures agroenvironnementales relevant du dispositif national et du dispositif territorialisé (y compris les contrats d'agriculture durable), à l'exclusion des décisions de réduction d'aides.	SEA SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND Christine BLANCHET-CHEVROLLIER
A7 e2	Décisions de réduction d'aides citées au A7 e1.		
	<i>f- Aides conjoncturelles et calamités agricoles :</i>		
A7 f1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 f2	Tous courriers et décisions relatifs aux calamités agricoles.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 f3	Remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
	<i>g- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA):</i>		
A7 g1	Convocations et courriers relatifs aux avis rendus par la CDOA sur des questions diverses formulées par écrit		
A7 g2	Autres courriers et documents relatifs à la CDOA, y compris les procès-verbaux des réunions.	SEA	Éric ROUX
	<i>h - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).</i>		
A7 h1	Tous courriers relatifs à l'instruction des dossiers examinés par cette commission.	SUAR SUAR SUAR	Thierry VALLAGE Luc MOREAU M. Pierrick LEHOUX
	8 - EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT, ESPACE RURAL		
	<i>a- Boisement et forêt :</i>		
A8 a1	Protection des boisements linéaires.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a2	Autorisation de planter dans les secteurs couverts par la réglementation des boisements. Mise en demeure. Destruction d'office.	SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ
A8 a3	Autorisation ou refus de défrichage.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a4	Tous courriers et décisions relatifs à la prime au boisement des terres agricoles, à l'exception des décisions de rejet.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a5	Décision de rejet de la demande de prime au boisement des terres agricoles.		
A8 a6	Subvention concernant le reboisement, l'équipement, la défense contre l'incendie des forêts, la gestion forestière et l'activité de bucheronnage : décision d'octroi, rejet, notification, déchéance de droits, transfert de droits.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a7	Avis sur l'inscription des experts agricoles et forestiers sur la liste nationale.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	b- Chasse, faune et flore :		
A8 b1	Autorisation de destruction des grands cormorans.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b2	Autorisation des battues administratives par les lieutenants de louveterie.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b3	Toutes décisions individuelles en matière de destruction des animaux nuisibles hors la période de chasse, prises sur la base de l'arrêté annuel relevant des articles R 427-7 à R 427-19 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b4	Décisions relatives aux plans de chasse petit et grand gibier et aux plans de gestion cynégétique.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b5	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désairage.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b6	Certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation d'élevage.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b7	Limitation de l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° & 2° de l'article L 428-20 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b8	Autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b9	Agrément des piégeurs.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b10	Comptage nocturne de gibier.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b11	Épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials).	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b12	Recherche au sang des animaux blessés dans réserve.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b13	Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire).	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b14	Vénérie sous terre du blaireau.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b15	Battue aux sangliers, animaux nuisibles et espèces soumises à plan de chasse.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b16	Autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b17	Reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b18	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b19	Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A8 b20	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût et à l'approche du chevreuil.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b21	Décisions relatives aux demandes d'indemnisation des dégâts agricoles et sylvicoles.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b22	Convocations de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et décisions prises par cette commission.		
A8 b23	Définition des circonscriptions pour les lieutenants de louveterie.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b24	Tous courriers relatifs aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b25	Toutes décisions relatives aux ACCA, y compris à leur création et la modification de leurs réserves.		
	<i>c- Pêche :</i>		
A8 c1	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c2	Pêche de la carpe la nuit.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c3	Autorisation de pêche exceptionnelle ou scientifique.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c4	Réserves de pêche temporaires et permanentes.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c5	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c6	Évacuation, transport et lâcher de poissons.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c7	Agrément du président et du trésorier d'association de pêche.		
A8 c8	Piscicultures.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c9	Définition des lots de pêche et du cahier des charges pour le domaine public fluvial.		
A8 c10	Décisions d'interdiction de la pratique de la pêche liées à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence.	SEEF SEEF SEEF SG SG DIR/CG SEA SCHV SUAR SSRGC SSRGC	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD Olivier GUILLOU Bruno GRENON Patrick BUOB Éric ROUX Jean-Luc MALGAT Thierry VALLAGE Denis BALCON Martine BENOIST
A8 c11	Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés.		
A8 c12	Convocations et décisions de la Commission technique départementale pour la pêche.	SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ
	<i>d- Infractions au code de l'environnement et au code rural :</i>		
A8 d1	Décisions relatives à la transaction pénale.		

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	<i>e- Police de l'eau :</i>		
A8 e1	Instruction des dossiers de déclaration.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ David MOUSSAY
A8 e2	Récépissés de déclaration.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ David MOUSSAY
A8 e3	Instruction des dossiers d'autorisation, à l'exception des documents ou rapports examinés au CODERST et prorogation des délais d'instruction pour les autorisations uniques IOTA	SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ
A8 e4	Documents ou rapports examinés au CODERST.		
A8 e5	Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.	SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ
A8 e6	Décisions de mise en demeure et prononçant des sanctions suite à constat de non-conformité ou de manquement à la réglementation de l'eau et des milieux aquatiques.		
	<i>f- « Biodiversité et Natura 2000 »</i>		
A8 f1	Contrats et chartes Natura 2000 financés sur les fonds de gestion des milieux naturels et par le FEADER : décisions d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 f2	Dérogations aux interdictions portant sur des espèces protégées mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 f3	Décisions relatives aux opérations soumises à la 2ème liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 f4	Consultation sur les périmètres Natura 2000.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8f5	Transmission des arrêtés de désignation des sites et annexes.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 f6	Conventions d'animation des sites Natura 2000 : décision d'octroi, de rejet, de déchéance, de transfert, notification des décisions et préparation des paiements.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
	<i>h- Publicité, enseignes et pré-enseignes</i>		
A8 h1	Procédure, suivi et rédaction du « porter à connaissance » de l'État dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de publicité.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 h2	Tous courriers et décisions relatifs aux demandes d'autorisation d'installation au titre de la publicité lumineuse, des enseignes à faisceau laser et des enseignes dans les secteurs énumérés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 h3	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en conformité, à la suppression et le cas échéant à la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs de publicité irréguliers.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 h4	Tous courriers et décisions relatifs aux astreintes journalières : demandes aux maires des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État et acceptation de remise de recouvrement partiel.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 h5	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de suppression d'office d'une publicité non conforme.	DIR SEEF SEEF SEEF	Isabelle SCHALLER Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 h6	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure contradictoire liée à l'amende administrative.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 h7	Tout courrier de transmission au Procureur de la République de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	<i>i- Gestion des dispositifs européens :</i>		
A8 i1	Signature des conventions et des décisions dans le cadre du programme de développement pour les opérations financées par le FEADER.	SEEF SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD Gaëlle GILET
	9 – PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE		
A9 a1	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'exception de la demande de reconnaissance.	DIR SEA SEA	Isabelle SCHALLER Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A9 a2	Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.		
	10 – COMMANDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES		
A10 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des prérogatives de représentant du pouvoir adjudicateur, conformément au code des marchés publics et dans la limite de : - 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement, - 1 000 000 € HT pour les investissements, - 90 000 € HT pour les contrats d'études.		
	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des prérogatives de représentant du pouvoir adjudicateur, conformément au code des marchés publics, dans les domaines relevant de leurs attributions et dans la limite de : - 50 000 € HT	SG SG SSRGC SEA SUAR SCHV SE	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Denis BALCON Éric ROUX Jean-Luc MALGAT Thierry VALLAGE Pascal NORMANT
	- 5 000 € HT	SG SG SSRGC SSRGC SSRGC SCHV SUAR	Christophe RENIEL Christine ZAZZARRON Martine BENOIST Didier HUCHEDÉ Laurent GIRARD Jean-Claude HIPPOLYTE
	- 3 000 € HT	SG	Jocelyne MERIENNE
	- 1 000 € HT	SSRGC SSRGC SSRGC	Pierre-Yves POUVREAU Dominique CHARTIER Emmanuel BRAULT
A10 a2	Conventions de toute nature avec les personnes privées, physiques ou morales prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État, exceptées celles concernant les aides au logement, dans la limite de 23 000 € HT.		
	11 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE L'ETAT A TITRE GRATUIT		
	<i>a - Mise à disposition de matériel destiné à la sécurité routière</i>		
A11 a1	Conventions de mise à disposition.	SSRGC SSRGC SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST Emmanuel BRAULT Christian TALBOT
	11 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE L'ETAT A TITRE GRATUIT		
	<i>a - Mise à disposition de matériel destiné à la sécurité routière</i>		
A11 a1	Conventions de mise à disposition.	SSRGC SSRGC SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST Emmanuel BRAULT Christian TALBOT
	<i>b - Mise à disposition de matériel et de mobilier</i>		
A11 b1	Conventions de mise à disposition.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Christophe RENIEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Unité juridique et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG – n°2017-03-02

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 19 décembre 1992,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GERARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-006 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD en qualité de Directeur départemental des territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire susvisé, pour la signature de toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, aux gestionnaires, dans la limite de leurs attributions et pour les matières et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- M. Olivier GUILLOU, secrétaire général et, en cas d'intérim de ce dernier, M. Bruno GRENON, secrétaire général adjoint concernant les BOP 129, 142, 143, 206, 215, 217, 309, 333 et 723,
- Monsieur Christophe RENIEL, chef du « *Pôle Financier, Immobilier et Logistique* » au sein du Secrétariat Général, concernant les BOP 215, 217, 309, 333 et 723,
- M. Christophe BERTHOMÉ, chef de l'unité « *Ressources Humaines* » au sein du Secrétariat Général et Mme Nelly LENOIR, adjointe au chef de l'unité « *Ressources Humaines* », concernant les BOP 217 et 333 (engagement et validation du service fait dans l'application informatique Chorus-Déplacements Temporaires),
- M. Eric ROUX, chef du service « *Economie Agricole* » (SEA), concernant les BOP 154 et 206,
- M. Philippe MARCHAND, chef de l'unité « *Installation, Modernisation et Agro-écologie* » au sein du SEA, concernant le BOP 154 pour la validation dans l'application informatique OSIRIS des autorisations de paiement liées à l'axe 1 du FEADER,
- M. Denis BALCON, chef du service « *Sécurité Routière - Gestion de Crise* » (SSRGC) et responsable de la mission « *Développement Durable* », concernant les BOP 113, 181, 203, 207 et 751,
- M. Jean-Luc MALGAT, chef du service « *Construction, Habitat et Ville* » (SCHV), concernant les BOP 135, 147, 219 et 723,
- M. Pascal NORMANT, chef du service « *Eau, Environnement et Forêt* » (SEEF) et, en cas d'intérim de ce dernier, Mme Géraldine GELLÉ, adjointe au chef du SEEF, concernant les BOP 113, 149, 154 et 181,
- M. Thierry VALLAGE, chef du service « *Urbanisme, Aménagement et Risques* » (SUAR), et, en cas d'intérim de ce dernier, M. Luc MOREAU, adjoint au chef du SUAR, concernant les BOP 135, 181 et 203.

Subdélégation est également donnée à :

- Mr Olivier GUILLOU, secrétaire général, à l'effet de signer les certificats administratifs dans le cadre des opérations d'inventaire en qualité de responsable d'inventaire.

ARTICLE 3 :

Les subdélégués désignés dans le présent arrêté bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Sont habilités à saisir et/ou valider dans *CHORUS Formulaires*, l'expression des besoins et la constatation de service fait, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Sont habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la plate-forme *PLACE* vers la plate-forme *CHORUS*, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'arrêté DDT 49/SG/n°2017-01-02 du 2 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle SCHALLER, Directrice départementale des territoires par intérim, à certains de ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 6 mars 2017,
pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Didier GERARD

Annexe 1 de l'arrêté DDT 49/SG - n°2017-03-02 du 6 mars 2017

Liste des agents habilités à saisir et valider dans *Chorus Fomulaires*

Valideurs	Service	BOP gérés		
		Saisie	Validation 1	Validation 2
Olivier GUILLOU	SG		Tous	Tous
Bruno GRENON	SG		Tous	Tous
Christophe RENIEL	SG		Tous	
Christine ZAZZARON	SG	333 – 724 (309 - 723)	333 - 724 (309 - 723)	
Jocelyne MÉRIENNE	SG	Tous	215 - 217 333 - 724 (309 - 723)	
Anthony BURON	SG	333 - 724 (309 - 723)		
Nathalie GUILBAUD	SG	333 - 724 (309 - 723)		
Nelly LENOIR	SG	215 - 217		
Christophe BERTHOMÉ	SG		215 - 217	
Denis BALCON	SSRGC		113 (PLGN*) 181 (PLGN) - 207	113 (PLGN) 135 - 181 – 203 - 207
Martine BENOIST	SSRGC		113 (PLGN*) 181 (PLGN) - 207	
Didier HUCHEDÉ	SSRGC	113 (PLGN) 181 (PLGN)	113 (PLGN) 181 (PLGN)	
Pierre-Yves POUVREAU	SSRGC	113 (PLGN) 181 (PLGN)		
Emmanuel BRAULT	SSRGC	207		
Christian TALBOT	SSRGC	207		
Dominique CHARTIER	SSRGC	207	207	
Thierry VALLAGE	SUAR		113 - 135 - 181 203 – 207	
Jean-Luc MALGAT	SCHV		113 - 135 - 181 203 – 207- 219	
Patrice LEBOUC	SSRGC	113 - 135 - 181 203 – 207 - 219		
Annick PÉRINEAU	SSRGC	113 - 135 - 181 203 - 207		
Brigitte MICHEL	SEEF	113		
Pascal NORMANT	SEEF		113 - 181	181
Géraldine GELLÉ	SEEF		113 - 181	181

* *Plan Loire Grandeur Nature*

Annexe 2 de l'arrêté DDT 49/SG - n°2017-03-02 du 6 mars 2017

Liste des agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis *PLACE* vers *CHORUS*

NOM - Prénom	Service	BOP gérés
Christophe RENIEL	SG	SG
Jocelyne MÉRIENNE	SG	SG
Patrice LÉBOUC	SSRGC	113 - 135 - 181 - 203 - 207
Annick PÉRINEAU	SSRGC	113 - 135 - 181 - 203 - 207
Eric ROBARD	SSRGC	113 - 181
Alain DELÉPINE	SCHV	219



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires
Secrétariat général
Unité juridique et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG - n° 2017-03-03

Décision de délégation de signature en application de l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 423-16,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GERARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1er :

En application des dispositions de l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme susvisé, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent à l'effet de signer :

- les lettres de majoration de délai d'instruction ;
- les lettres de demande de pièces complémentaires,

dans les communes non couvertes par un plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme ou une carte communale ayant entraîné un transfert de compétence :

- Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe,
- M. Thierry VALLAGE, responsable du Service Urbanisme, Aménagement et Risques,
- M. Luc MOREAU, adjoint au responsable du service,
- Mme Florence CHEMIN, responsable de l'unité SUAR / ADS-ER,
- Mme Mireille BOISSARD, adjointe au responsable de l'unité SUAR / ADS-ER,
- Mme Bérénice NERON, adjointe au responsable de l'unité SUAR / ADS-ER,
- Mme Caroline MAROLLEAU, responsable du pôle ADS-ER.

ARTICLE 2 :

L'arrêté DDT49/SG – n°2017-01-03 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en application de l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 6 mars 2017,
le Directeur départemental des territoires,

Didier GERARD

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général
Pôle juridique

Arrêté DDT 49 SG/AJ n°2017-03-04

**Décision de délégation de signature de Monsieur Didier GERARD,
Directeur départemental des territoires,
en matière en matière de fiscalité de l'urbanisme.**

Le Directeur départemental des territoires

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

VU les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GERARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe,
- M. Thierry VALLAGE, responsable du Service Urbanisme, Aménagement et Risques,
- M. Luc MOREAU, adjoint au chef de service,
- Mme Florence CHEMIN, responsable de l'unité SUAR / ADS-ER,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement ;
- du versement pour sous densité ;
- de la redevance d'archéologie préventive ;
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe,
- M. Thierry VALLAGE, responsable du Service Urbanisme, Aménagement et Risques,
- M. Luc MOREAU, adjoint au chef de service,
- Mme Florence CHEMIN, responsable de l'unité SUAR / ADS-ER,

à effet de signer les états récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement concernant la taxe d'aménagement, le versement pour sous-densité, le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et la redevance d'archéologie préventive, issus de l'application CHORUS.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DDT 49/SG n° 2017-01-04 du 2 janvier 2017 donnant délégation de signature de madame Isabelle SCHALLER, Directrice départemental des territoires par intérim, en matière de fiscalité de l'urbanisme, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 6 mars 2017,
le Directeur départemental des territoires,


Didier GERARD



PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

Secrétariat général
Unité juridique et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG - n° 2017-03-06

Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne

ARRÊTÉ

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3 et 7,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles et notamment ses articles 6-1 et 6-2,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAUX en qualité de préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GERARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Préfet de la Mayenne du 23 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en matière d'autorisations de transports exceptionnels;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, Directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne :

- Denis BALCON
- Martine BENOIST
- Patrick BUOB
- Denis BALCON
- Lionel HEGRON
- Olivier GUILLOU
- Bruno GRENON
- Éric ROUX
- Pascal NORMANT
- Jean-Luc MALGAT
- Thierry VALLAGE

ARTICLE 3 :

L'arrêté DDT 49/SG n°2016-01-05 du 6 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Fait à Angers, le 6 mars 2017.
Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,


Didier GERARD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP-SIE DE BAUGE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de BAUGE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Régine LORAND, inspectrice des finances publiques, et Philippe MOUCHARD, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de BAUGE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COCARD Annie Laurence	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
GUIBERT-COULOMNIER Anne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
LEMELE Alain	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances pour le contrôleur uniquement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AYRAULT Céline	Agente	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

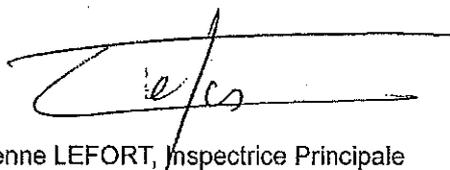
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite	
		des décisions contentieuses	des décisions gracieuses
BRANCHEREAU Lætitia	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
COCARD Jean-Yves	contrôleur	10 000 €	10 000 €
COIFFARD Ingrid	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
INGREMEAU Catherine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LUCAS Erwan	contrôleur	10 000 €	10 000 €
URSULE Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BODIN Lydie	agente	2 000 €	2 000 €
BODIER Sandrine	agente	2 000 €	2 000 €
COMMARMOND Lionel	agent	2 000 €	2 000 €
DELAUNAY Marie Hélène	agente	2 000 €	2 000 €
FABRE Nicolas	agent	2 000 €	2 000 €
LIMARE Betty	agente	2 000 €	2 000 €
LIMARE Emmanuel	agent	2 000 €	2 000 €
PETIT Fabienne	agente	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du MAINE ET LOIRE.

A BAUGE-EN-ANJOU, le 1er mars 2017
Le comptable public, responsable du SIP-SIE de BAUGE



Fabienne LEFORT, Inspectrice Principale

II - AUTRES



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE LA F.P.H.

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saumur (Maine et Loire), en vue de pourvoir 5 postes d'Infirmier en soins généraux – ISGS 1^{er} grade et 1 poste d'Infirmier Anesthésiste – ISGS 3^{ème} grade.

Le concours interne sur titres aura lieu selon les textes référencés ci-dessous :

→ **Décret n°2016-637 du 19 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière.

→ **Arrêté du 27 septembre 2012** fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

→ **Décret n°2011-660 du 14 juin 2011** modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B et de la fonction publique hospitalière.

→ **Décret n° 2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaire :

- Soit d'un diplôme d'Etat d'infirmier mentionné à l'article R.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code, **pour accéder au 1^{er} grade d'ISGS.**

- Soit d'un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste mentionné à l'article R.4311-12 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier anesthésiste délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code, **pour accéder au 3^{ème} grade ISGS.**

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de candidature précisant le n° de la note de service et le concours pour lequel vous candidatez
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés (préciser la durée pour chaque emploi)
- une photocopie des diplômes



CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Carrières

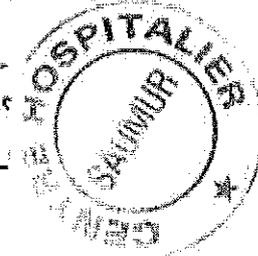
Délai de candidature

Les dossiers d'inscription devront parvenir par voie postale, **au plus tard le 3 avril 2017** (le cachet de la poste faisant foi) au CH de Saumur - Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières, Route de Fontevraud – BP 100, 49403 SAUMUR CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires (02.41.53.35.51)

A Saumur, le 2 mars 2017

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

Louis COURCOL





AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU GRADE DU CORPS DES ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS

Un concours externe sur titres permettant l'accès au grade d'adjoint des cadres est ouvert au Centre Hospitalier de Saumur en vue de pourvoir 1 poste d'Adjoint des Cadres Hospitalier – Branche «gestion économique, finances et logistique ».

Le concours interne sur titres aura lieu selon les textes référencés ci-dessous :

→ **Décret n°2016-637 du 19 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière.

→ **Arrêté du 27 septembre 2012** fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

→ **Décret n°2011-660 du 14 juin 2011** modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B et de la fonction publique hospitalière.

→ **Décret n° 2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au **moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir précisant le numéro de la note de service
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des titres de formation, certification et équivalences
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- le cas échéant, un état signalétique des services publics effectués en dehors du CH de Saumur, accompagné de la fiche du poste occupé



☒ **Nature, Composition et durée de l'épreuve**

- **Phase d'admissibilité** consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats après examen des titres de formation et des expériences professionnelles. Les candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers, seront inscrits sur une liste d'admissibilité qui sera affichée dans l'établissement.
- **Epreuve d'admission** consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, le 6 juin 2013, qui se décompose en 2 parties :
 - * présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel (durée : 5 minutes)
 - * mise en situation comportant une question relative à la branche et au programme I-A de l'annexe I de l'arrêté du 27-09-2012 (durée : 25 minutes)La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 min de préparation pour la question correspondant à la mise en situation. Epreuve notée de 0 à 20 (coef 4).
Les candidats qui auront une note inférieure à 40 sur 80 ne pourront être admis.

☒ **Délai de candidature**

Les dossiers d'inscription devront parvenir par voie postale, **au plus tard le 16 avril 2017** (le cachet de la poste faisant foi) au CH de Saumur - Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières, Route de Fontevraud – BP 100, 49403 SAUMUR CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires (02.41.53.35.51)

A Saumur, le 2 mars 2017

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur des ressources humaines


Louis COURCOL

